

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.604 du 28 février 2001

A.99.450/VI-15.774

En cause : **la Société anonyme "LOFTS",**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine l'Alleud,

contre :

la Commune de RIXENSART.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2001 par la société anonyme "LOFTS" qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 6 novembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de Rixensart lui interdisant ainsi qu'au sieur de SAUVAGE de louer des box de garage sis dans un bâtiment cadastré à Rixensart, 2ème division, section B/2 n° 525n2;

Vu la requête de même date par laquelle la même requérante demande l'annulation de ladite délibération;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JOASSART, loco Me HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée le 22 janvier 2001 par son auteur; que la demande de suspension a ainsi perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, vingt-huit février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------